FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
45ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.45/6
28 mai 2009
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

HEBEI SPIRIT

Note de l'Administrateur

Objet du document:	Informer le Comité exécutif des faits généraux récents concernant ce sinistre. Un document distinct sera publié sur les faits récents qui concernent des questions plus spécifiques.
Résumé du sinistre à ce jour:	Le 7 décembre 2007, le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb) battant pavillon chinois (Région administrative spéciale de Hong Kong) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N°1* alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du *Hebei Spirit* dans la mer. Les hydrocarbures ont pollué à divers degrés trois des quatre provinces le long de la côte occidentale de la République de Corée. Les opérations de nettoyage sont terminées dans la plupart des zones touchées, mais dans certaines elles se poursuivent encore. Le *Hebei Spirit* est assuré contre les risques de pollution par la China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I) et par l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (le Skuld Club). Le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre pour le *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation, et ils ont aussi nommé plusieurs experts coréens et internationaux pour évaluer les demandes d'indemnisation au titre des dommages aux biens et des opérations de nettoyage et les demandes dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme. En juillet 2008, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (Ministère des questions foncières, des transports et des affaires maritimes (MLTMA)) ont conclu un deuxième accord de coopération aux termes duquel le Club s'est engagé à payer aux demandeurs 100 % des sommes évaluées à hauteur de la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle qu'établie en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS (£92,7 millions). On trouvera des précisions sur le deuxième accord de coopération dans le document 92FUND/EXC.44/7.

Les pertes provoquées par ce sinistre devraient dépasser le montant de limitation applicable au *Hebei Spirit* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS (£92,7 millions) [<1>].

En janvier 2009, les propriétaires et assureurs du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992 ont entrepris une action récursoire devant le tribunal de Ningbo, en République populaire de Chine, contre les sociétés Samsung C&T Corporation et Samsung Heavy Industries (SHI), propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue.

Faits récents:

La situation la plus récente en matière d'indemnisation est celle du 26 mai 2009, date à laquelle 4 830 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 571 996 millions (£283,8 millions) avaient été soumises dont 575 avaient été évaluées pour un total de KRW 63 753 millions (£31,6 millions) et 649 avaient été rejetées. Le Skuld Club avait effectué des paiements au bénéfice de 164 demandeurs, pour un total de KRW 44 292 millions (£22 millions). Les demandes restantes sont en cours d'évaluation ou un complément d'information a été sollicité des demandeurs. On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises (voir section 11).

Poursuites au pénal
En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la Cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit*. Elle a en revanche maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et a confirmé les amendes imposées par la Cour d'appel.

Procédure en limitation engagée par les propriétaires du Hebei Spirit
En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation du propriétaire du *Hebei Spirit* et a décidé que les personnes ayant des demandes d'indemnisation à formuler à l'encontre du fonds de limitation du *Hebei Spirit* devaient les enregistrer au plus tard le 8 mai 2009; à cette date, 125 885 demandes avaient été soumises au tribunal de limitation.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs et du ponton-grue.
En mars 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation du propriétaire et exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue et a fixé le montant du fonds de limitation à KRW 5 600 millions (£2,8 millions), y compris les intérêts légaux. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes d'indemnisation à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 19 juin 2009.

Mesure à prendre:

Prendre note des informations figurant dans le présent document.

[<1>] Dans le présent document, la conversion des monnaies a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 25 mai 2009 (£1 = KRW 2 015,46 et 1 DTS = £1,0329) sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds pour lesquels la conversion a été faite au taux de change à la date du paiement.

1 Résumé du sinistre

Navire	*Hebei Spirit*		
Date du sinistre	07.12.2007		
Lieu du sinistre	Taean, République de Corée		
Cause du sinistre	Collision		
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut		
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte occidentale de la République de Corée		
État du pavillon du navire	Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)		
Jauge brute (tjb)	146 848 tjb		
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I)/Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)		
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (£92,7 millions)		
Accord STOPIA/TOPIA applicable?	Non		
Indemnisation (en millions de livres):	Demandé mais non encore évalué	Évalué mais non encore versé	Versé
Opérations de nettoyage/mesures de sauvegarde	69,21	4,53	21,33
Dommages aux biens	1,24	0,07	0,08
Pêche/mariculture	124,39	4,04	0,38
Tourisme et autres dommages économiques	56,24	1,01	0,18
Dommages à l'environnement	1,09	-	-
TOTAL	252,17	9,66	21,98
Notes:	On s'attend à ce que d'autres demandes soient soumises.		

2 Évolution de la situation concernant les demandes d'indemnisation

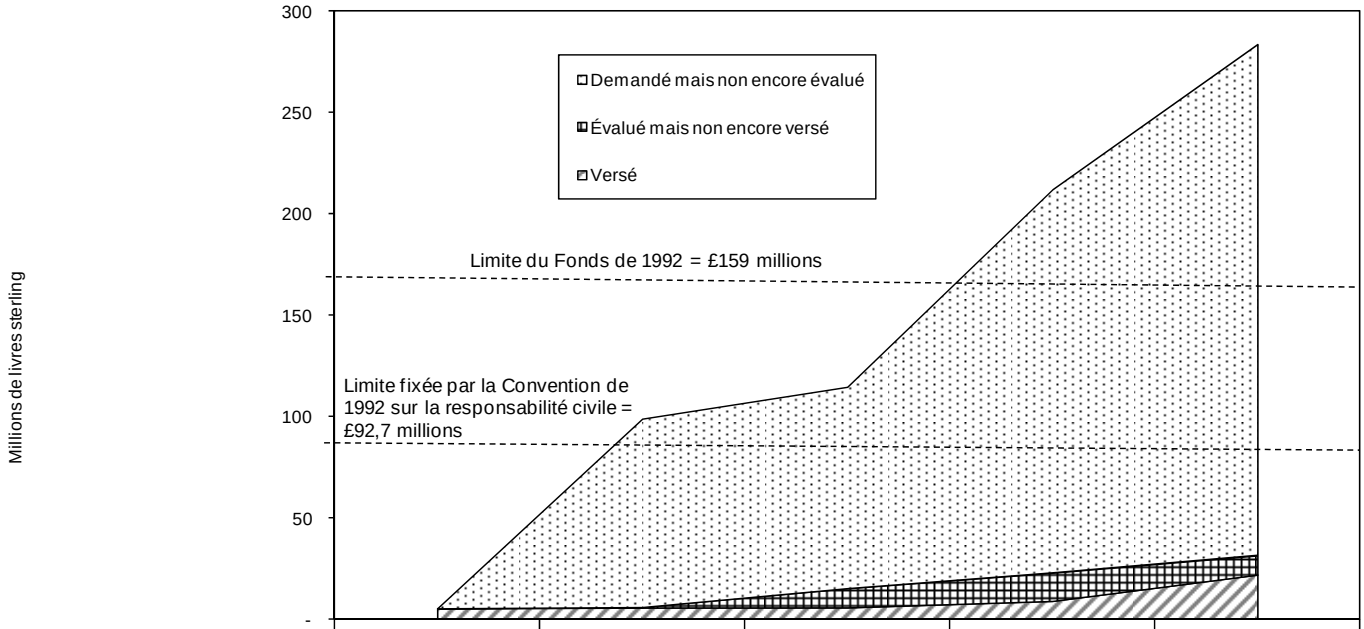

	mars 08	juin 08	octobre 08	mars 09	juin 09
Demandé mais non encore évalué	-	93,06	99,45	189,11	252,17
Évalué mais non encore versé	0,05	0,27	9,56	14,13	9,66
Versé	5,10	5,50	5,57	8,82	21,98

3 Le sinistre

3.1 Le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb) battant pavillon chinois (Région administrative spéciale de Hong Kong) a été heurté par le ponton-grue *Samsung N° 1* alors qu'il était au mouillage, à environ 5 milles au large de Taean sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le *Samsung T-5* et le *Samho T-3*) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. La quantité de pétrole brut (un mélange de Iranian Heavy, Upper Zakum et Koweït Export) qui s'est déversée dans la mer par suite de la collision a été évaluée au total à 10 900 tonnes. On trouvera des précisions sur le sinistre dans le document 92FUND/EXC.44/7, section 3.

4 Impact du déversement

Une bonne partie de la côte occidentale de la République de Corée a été touchée à divers degrés. On trouvera des détails sur l'impact du déversement dans le document 92FUND/EXC.44/7, section 5.

5 Traitement des demandes d'indemnisation

5.1 Le Club et le Fonds ont nommé plusieurs experts coréens et internationaux pour surveiller les opérations de nettoyage et évaluer l'impact potentiel de la pollution sur la pêche, la mariculture et le tourisme.

5.2 Le Club et le Fonds ont ouvert à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre pour le *Hebei Spirit*) chargé d'aider les demandeurs à soumettre leurs demandes d'indemnisation. Le Centre, géré par un directeur et quatre collaborateurs, est devenu entièrement opérationnel le 22 janvier 2008.

6 Opérations de nettoyage

6.1 Le Service national coréen des garde-côtes qui appartient au Ministère des affaires maritimes et de la pêche (MOMAF), est chargé de l'ensemble des interventions de lutte contre la pollution marine dans les eaux relevant de la juridiction de la République de Corée. Dès le premier trimestre de 2008, la responsabilité du contrôle des opérations de nettoyage à terre avait été transmise aux autorités locales à la suite d'une restructuration du Gouvernement coréen.

6.2 Nettoyage en mer

Les garde-côtes coréens ont coordonné les interventions en mer. Les interventions en mer menées par les pouvoirs publics ont été terminées en deux semaines, bien que de nombreux bateaux de pêche aient encore été déployés dans les semaines suivantes pour remorquer les barrages flottants absorbants et ramasser les boulettes de goudron. Certains ont encore été utilisés jusqu'au printemps 2008 pour transporter la main-d'œuvre et le matériel jusqu'aux îles côtières à l'appui des opérations de nettoyage.

6.3 Nettoyage à terre

6.3.1 Les garde-côtes coréens ont confié les opérations de nettoyage du littoral au total à 21 entreprises de nettoyage agréées, assistées par les autorités locales et des coopératives de pêcheurs. Les opérations de nettoyage à terre ont été menées en plusieurs points de la côte occidentale de la République de Corée. Les habitants des villages locaux, l'armée de terre et la marine ainsi que des bénévoles ont participé aux opérations de nettoyage auxquelles plus d'un million de journées de travail au total ont été consacrées pendant les deux premiers mois.

6.3.2 L'enlèvement du gros des hydrocarbures s'est achevé à la fin mars 2008. La plupart des opérations de nettoyage secondaire faisant appel, entre autres techniques de nettoyage, à la technique du "surfwashing" (lavage naturel par les vagues), au lavage à grande eau, et au lavage avec de l'eau chaude à haute pression, étaient terminées à la fin du mois de juin 2008.

Quelques opérations de nettoyage dans des zones éloignées et vulnérables ont repris au printemps 2009.

7 La Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds

7.1 La République de Corée est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et membre du Fonds de 1992, mais n'est pas membre du Fonds complémentaire.

7.2 De ce fait, comme il est presque certain que le montant total des dommages va dépasser le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1992 sera tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement.

7.3 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) est supérieure à 140 000 tjb. Le montant de limitation applicable est donc le maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 89,8 millions de DTS (£92,7 millions).

7.4 À sa session de mars 2008, le Comité exécutif a décidé que la conversion de 203 millions de DTS en Won coréens (KRW) devait se faire sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 40ème session du Comité exécutif, c'est-à-dire le 13 mars 2008, au taux de 1 DTS = KRW 1 584,330. La conversion sur la base du taux applicable à cette date donne 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 (£159 millions) (document 92FUND/EXC.40/11, paragraphe 3.7.7).

8 Niveau des paiements

On trouvera dans un document séparé (92FUND/EXC.45/6/Add.1) l'estimation la plus récente du montant total des pertes dues au sinistre ainsi que le niveau de paiement proposé par l'Administrateur.

9 Mesures prises par le Gouvernement coréen

9.1 Paiements pour difficultés financières effectués par le Gouvernement coréen

Le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 que des indemnités d'un montant total de KRW 117,2 milliards (£58 millions) avaient été versées aux résidents des régions touchées, et que ces versements avaient été effectués en tant que dons aux résidents touchés. Il ne s'agissait donc pas d'indemnités versées pour réparer les dommages dus à la pollution et ces versements ne relevaient pas de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

9.2 Paiements effectués par les autorités du comté de Taean et de la municipalité de Boryeong

Les autorités du comté de Taean et de la municipalité de Boryeong ont versé au total KRW 4 421 millions (£2,2 millions) à 14 demandeurs du secteur des opérations de nettoyage pour couvrir le coût de la main-d'œuvre fournie par les villageois en janvier et février 2008, ce qui correspond à la différence entre le montant réclamé et le montant évalué. D'autres versements d'un montant total de KRW 9 740 millions (£4,8 millions) ont été effectués par les mêmes autorités locales à 18 demandeurs pour couvrir des coûts semblables encourus pendant la période allant de mars à juin 2008. Ces versements correspondent aux sommes réclamées au Skuld Club et au Fonds de 1992. Les autorités du comté de Taean et de la municipalité de Boryeong ont soumis des demandes au titre des paiements effectués.

9.3 Loi spéciale de soutien aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*

9.3.1 En juin 2008, le Gouvernement coréen a informé le Comité exécutif que l'Assemblée nationale avait adopté, en mars 2008, une loi spéciale pour venir en aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit*.

On trouvera une description détaillée du contenu de la Loi spéciale dans le document 92FUND/EXC.44/7, section 9.3.

9.3.2 Au 26 mai 2009, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 20 632 millions (£10,2 millions) à 82 demandeurs appartenant aux secteurs des opérations de nettoyage et du tourisme, sur la base d'évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds de 1992; il a déposé une demande au titre d'une partie de ces paiements. Le Club a versé au Gouvernement KRW 16 132 millions (£8 millions) au titre de 30 de ces demandes.

9.3.3 En application de la loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Club et au Fonds mais n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 26 mai 2009, le Gouvernement coréen avait octroyé à cinq demandeurs des prêts d'un montant total de KRW 29 millions (£1,4 million).

9.4 Autres prêts consentis par le Gouvernement coréen

Dans le souci d'aider les victimes des dommages dus à la pollution, le Gouvernement coréen a consenti des prêts pour un montant total de KRW 1 330 millions (£660 000) à 16 entreprises de nettoyage. Ces prêts devront être remboursés par les entreprises de nettoyage et ne seront réclamés ni au Club ni au Fonds.

9.5 Décision du Gouvernement coréen de rester en dernière position dans la liste des demandeurs

9.5.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision de rester en dernière position pour ce qui est du dédommagement des frais de nettoyage et d'autres dépenses encourues par l'administration centrale et les administrations locales.

9.5.2 En mars 2009, le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 qu'il s'attendait à ce que le montant des demandes pour lesquelles "il resterait en dernière position" soit de l'ordre de KRW 88 700 millions (£44 millions), correspondant aux frais encourus par le Gouvernement pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde, les études environnementales, les remises en état, les campagnes de marketing, les dégrèvements fiscaux et les autres dépenses engagées pour faire face à la pollution, et que ce montant augmenterait probablement au fur et à mesure que le Gouvernement continuerait d'engager des dépenses pour relancer l'économie locale et promouvoir la consommation.

9.5.3 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités à verser afin d'éviter tout double paiement.

10 Accords de coopération entre les propriétaires/Skuld Club, la KMPRC et le MOMAF

10.1 En janvier 2008, des entretiens ont eu lieu qui ont abouti au premier accord de coopération conclu entre les propriétaires/Skuld Club, la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et le MOMAF. Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations mais n'est pas partie à l'accord. On trouvera des précisions sur la teneur de l'accord de coopération dans le document 92FUND/EXC.40/9, section 3

10.2 En juillet 2008, un deuxième accord de coopération a été conclu entre les propriétaires/Skuld Club et le Gouvernement coréen (le Ministère des questions foncières, des transports et des affaires maritimes (MLTMA), qui a repris une partie des fonctions du MOMAF). On trouvera des précisions sur les termes de ce deuxième accord dans le document 92FUND/EXC.44/7, section 10.

10.3 Conformément au deuxième accord de coopération, le Skuld Club a effectué des paiements pour un montant total de KRW 44 291 millions (£22 millions) au titre de 164 demandes d'indemnisation.

11 Demandes d'indemnisation

11.1 On trouvera dans le tableau ci-après une mise à jour de la situation des demandes d'indemnisation au 26 mai 2009:

Catégorie de demandes	Nombre de demandes	Montant réclamé (millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées	Montant évalué (millions de KRW)	Nombre de demandes réglées	Montant versé (millions de KRW)	Nombre de demandes rejetées
Mesures de nettoyage et de sauvegarde	243	191 615	138	52 126	100	42 988	6
Dommages aux biens	17	2 808	7	305	1	167	-
Pêche et mariculture	519	259 608	138	8 912	1	764	41
Tourisme et autres dommages économiques	4 050	115 770	292	2 410	62	373	602
Dommages à l'environnement	1	2 195	-	-	-	-	-
Total	**4 830**	**571 996**	**575**	**63 753**	**164**	**44 292**	**649**
Total (£millions)		**283,8**		**31,6**		**22**	

11.2 Opérations de nettoyage

11.2.1 Au 26 mai 2009, 243 demandes d'un montant total de KRW 191 615 millions (£95,1 millions) avaient été présentées au titre des activités de nettoyage consécutives au sinistre. Sur les demandes présentées, 138 ont été évaluées pour un montant total de KRW 52 126 millions (£25,9 millions). Le Skuld Club a effectué des paiements à hauteur de KRW 42 988 millions (£21,3 millions) au titre de 100 de ces demandes; ces paiements incluent une somme totale de KRW 16 132 millions (£8 millions) versée au Gouvernement coréen au titre de 30 demandes payées en application de la loi spéciale. Le reste des demandes est en cours d'évaluation ou en attente de pièces justificatives supplémentaires.

11.2.2 On s'attend à recevoir d'autres demandes.

11.3 Dommages aux biens

Au 26 mai 2009, dix-sept demandes d'un montant total de KRW 2 808 millions (£1,4 millions) ont été soumises pour des dommages à la coque des navires de pêche, aux filets et autres structures. Sept demandes ont été évaluées pour un montant total de KRW 305 millions (£151 000). Une demande a fait l'objet d'un paiement d'un montant de KRW 167 millions (£80 000). Le reste des demandes est en cours d'évaluation.

11.4 Pêche et mariculture

11.4.1 Au 26 mai 2009, 519 demandes d'un montant total de KRW 259 608 millions (£128,8 millions) avaient été présentées au titre des pertes subies par les secteurs de la pêche et de la mariculture. Cent trente-huit demandes ont été évaluées à un montant total de KRW 8 912 millions (£4,4 millions). Une demande a fait l'objet d'un paiement de KRW 764 millions (£370 000). Quarante et une demandes ont été rejetées. Le reste des demandes est en cours d'évaluation.

11.4.2 Les experts désignés par le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont été informés que plusieurs coopératives de pêche et sociétés d'expertise privées préparaient des demandes d'indemnisation pour le compte de quelque 100 000 pêcheurs de capture et spécialistes du ramassage manuel. Les experts nommés par le Skuld Club et le Fonds de 1992 ont interrogé quelque 26 000 pêcheurs de capture et spécialistes du ramassage manuel pour déterminer si leurs demandes étaient fondées et évaluer le montant des pertes subies.

11.5 Dommages dans le tourisme et d'autres secteurs de l'économie

11.5.1 Au 26 mai 2009, 4 050 demandes d'indemnisation pour un montant total de KRW 115 770 millions (£57,4 millions) avaient été présentées au titre des pertes subies dans le secteur du tourisme et d'autres dommages économiques. On a évalué 292 demandes à un montant de KRW 2 410 millions (£1,2 million). Le Club a effectué des paiements d'un montant total de KRW 373 millions (£185 000) au titre de 62 de ces demandes. Six cent deux demandes ont été rejetées, pour la plupart pour insuffisance de documentation. Le reste des demandes soumises est en cours d'évaluation. On s'attend en outre à ce qu'un grand nombre de demandes d'indemnisation soit soumis par le secteur du tourisme.

11.5.2 Les experts nommés par le Club et le Fonds sont en train d'examiner les 3 000 autres demandes, dont beaucoup ne sont accompagnées que d'une documentation tout juste suffisante et seraient rejetées dans des circonstances normales. Les experts ont fait savoir au Fonds que l'une des raisons de cette insuffisance de documentation tient à ce qu'en République de Corée les petites entreprises dont les bénéfices annuels sont inférieurs à KRW 24 millions (£12 000) sont exemptées de la TVA et de l'impôt sur les entreprises et ne tiennent qu'une comptabilité très limitée, voire aucune, de leurs recettes et/ou de leurs dépenses. Le Fonds est conscient du fait qu'un grand nombre de ces petites entreprises ont probablement subi des pertes par suite de la pollution, mais il lui est très difficile d'en déterminer les montants.

11.5.3 Les experts envisagent de recourir à différents moyens pour évaluer ces demandes qui ne sont étayées par aucune documentation ou par une documentation insuffisante, par exemple en appliquant des méthodes similaires à celles utilisées pour évaluer les demandes des pêcheurs de subsistance ou des pêcheurs artisanaux, et en se servant des informations statistiques et des données générales sur les activités touristiques dans les zones touchées et dans d'autres zones de la République de Corée.

11.5.4 Les experts ont informé le Fonds qu'il existe des preuves d'une tendance à la baisse des dépenses touristiques et de loisirs après avril 2008 en République de Corée. On ne sait pas encore vraiment si cela est dû ou non à la pollution provoquée par le *Hebei Spirit*. Les experts sont en train d'étudier les informations disponibles et ils feront rapport au Club et au Fonds dès qu'ils auront terminé leur travail.

11.6 Études environnementales

11.6.1 En février 2008, le MOMAF a présenté une demande d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 195 millions (£1,1 million) au titre du coût d'une étude sur l'impact de la pollution marine et le rétablissement écologique de la zone touchée par la pollution. La demande est en cours d'examen.

12 Enquêtes sur la cause du sinistre

12.1 Enquête en République de Corée

Le tribunal de la sûreté maritime du district d'Incheon en République de Corée a lancé une enquête sur la cause du sinistre peu après que celui-ci se soit produit. On trouvera des précisions sur les résultats de l'enquête et sur les décisions prises par le tribunal de la sécurité maritime en septembre 2008 et par le tribunal central de la sécurité maritime en décembre 2008 dans les documents 92FUND/EXC.42/11/Add.1, section 1 et 92FUND/EXC.44/7, paragraphe 12.1.4, respectivement.

12.2 Enquête en Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)

L'administration de l'État du pavillon (Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong) a également lancé une enquête sur la cause du sinistre. Cette enquête est encore en cours.

13 Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T Corporation et Samsung Heavy Industries

13.1 En décembre 2008, le Skuld Club a pris contact avec l'Administrateur du Fonds de 1992 pour lui faire savoir que d'après les enquêtes effectuées, plusieurs actes de négligence ou d'omission commis par le ponton-grue, les deux remorqueurs et le navire ancre (le Dispositif maritime) étaient la cause principale de la collision et qu'il pourrait y avoir des motifs de refuser au propriétaire et/ou exploitant/affréteur coque nue du Dispositif maritime, Samsung et Samsung Heavy Industries (SHI), le droit de limiter sa responsabilité pour le sinistre.

13.2 Le Skuld Club a également communiqué au Fonds de 1992 les avis qu'il avait obtenus des avocats dans diverses juridictions quant à la possibilité d'entreprendre une action récursoire contre Samsung et SHI et a informé l'Administrateur que, en se fondant sur les avis juridiques techniques reçus, il avait décidé d'entamer dans les meilleurs délais une procédure récursoire en République populaire de Chine contre Samsung et SHI. Le Skuld Club a également invité le Fonds de 1992 à examiner les avis juridiques et techniques fournis afin de se joindre au propriétaire du navire, à son assureur local et au Skuld Club pour mener une action récursoire en République populaire de Chine et pour engager sa propre procédure judiciaire.

13.3 L'Administrateur a alors étudié les avis reçus afin de déterminer si une action récursoire pourrait être entreprise contre le propriétaire et exploitant/affréteur coque nue du Dispositif maritime, si son droit à limiter sa responsabilité pourrait être contesté avec des chances de succès et en pareil cas, où une telle action devrait être engagée. L'Administrateur a également demandé des avis juridiques en République de Corée et au Royaume-Uni. On trouvera des précisions sur les observations du Club et les avis juridiques reçus par l'Administrateur dans le document 92FUND/EXC.44/7, section 13.3.

13.4 L'Administrateur a considéré que le Fonds de 1992 a pour politique en matière d'action récursoire:

> "d'intenter une action en recours chaque fois que cela s'avère approprié et […], dans chaque cas, d'envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'il aurait versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Si des principes étaient en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque le FIPOL envisage s'il convient ou non d'intenter une action en justice. La décision du FIPOL d'intenter ou non une telle action devrait, de l'avis du Comité, être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question." (voir le document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.1.4)

13.5 En application de la politique du Fonds de 1992 en matière d'action récursoire et en tenant compte des circonstances propres à l'affaire en cours telles quelles sont connus à ce stade, l'Administrateur a procédé à une analyse pour déterminer s'il serait possible de récupérer, selon le droit national en vigueur, certaines des sommes qui ont été versées (ou qui le seront) aux victimes, en se fondant sur les possibilités qu'une telle action puisse aboutir dans le cadre du système juridique en question et sur les coûts qu'une telle action est susceptible d'entraîner.

13.6 L'Administrateur a estimé que selon les avis juridiques qu'il avait reçus, ce n'est qu'en République populaire de Chine qu'il semblait exister une bonne possibilité que le tribunal reconnaisse sa compétence et une possibilité raisonnable que l'on puisse contester avec succès le droit du propriétaire et/ou exploitant/affréteur coque nue du Dispositif maritime de limiter sa responsabilité.

13.7 L'Administrateur a en outre estimé que les coûts afférents aux frais d'avocat, aux honoraires perçus pour les avis et l'assistance techniques, aux frais de justice etc. seraient inévitablement considérables dans une affaire aussi compliquée que celle-ci, mais que ces coûts seraient compensés par les intérêts financiers très importants qui étaient en jeu pour le Fonds de 1992. Le sinistre du *Hebei Spirit* dépassera le plafond fixé au Fonds de 1992 lequel encourra, par ailleurs, des frais considérables dans le traitement du sinistre.

13.8 L'Administrateur a enfin estimé qu'engager une action récursoire en république de Corée, alors qu'il

s'agit de l'État Membre où les dommages se sont produits et où les défendeurs ont leur siège principal, pourrait être considéré par certains comme convenant davantage au Fonds de 1992. Mais selon lui les avis juridiques reçus quant à la possibilité et aux chances qu'une action récursoire en République de Corée aboutisse font clairement ressortir qu'une telle démarche aurait pour seul résultat de faire encourir par le Fonds de 1992 des frais considérables, sans possibilité réaliste de succès, ce qui en principe serait incompatible avec la politique du Fonds en matière d'action récursoire telle qu'énoncée au paragraphe 13.4 ci-dessus.

13.9 Compte tenu de ces considérations et s'étant vu soumettre en décembre 2008 une déclaration du propriétaire et du Skuld Club qui y faisait clairement savoir qu'en tout état de cause ils engageraient dès que possible une action récursoire en République populaire de Chine, l'Administrateur a décidé de protéger les intérêts du Fonds de 1992 et d'engager une action récursoire qui lui soit propre.

13.10 Le 20 janvier 2009, le tribunal maritime de Ningbo a accueilli les deux actions récursoires engagées par le propriétaire/le Skuld Club et le Fonds de 1992. Le montant total réclamé par le Fonds de 1992 est de RMB 1 367 millions (£125,5 millions) et la demande déposée par le propriétaire et le Skuld Club s'élève environ au même montant. L'action récursoire engagée par le Fonds de 1992 sera examinée par le tribunal maritime de Ningbo conjointement avec celle engagée par le propriétaire et le Skuld Club. Le tribunal a également accepté les deux demandes correspondantes de saisie des parts détenues par SHI dans les chantiers navals. Le Skuld Club a fait le nécessaire pour déposer la contre-caution requise au nom des propriétaires, de lui-même et du Fonds de 1992.

13.11 À sa session de mars 2009, le Comité exécutif a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre Samsung C&T Corporation et Samsung Heavy Industries (SHI) devant le tribunal maritime de Ningbo, en Chine, en même temps que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*. Le Comité a également décidé que le Fonds devrait poursuivre cette action récursoire.

14 Poursuites en justice

14.1 Poursuites au pénal

Tribunal de première instance

14.1.1 En janvier 2008, le procureur de la section de Seosan du tribunal de district de Daejeong (tribunal de Seosan) a engagé des poursuites pénales contre les capitaines du ponton-grue et des deux remorqueurs. Des poursuites pénales ont aussi été engagées contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. On trouvera des précisions sur les poursuites pénales et sur le jugement que le tribunal de Seosan a ensuite rendu en juin 2008 dans le cadre de cette procédure pénale dans le document 92FUND/EXC.44/7, paragraphes 13.1.1 à 13.1.3.

Cour d'appel

14.1.2 En décembre 2008, la cour d'appel pénale (tribunal de Daejeon) a rendu son jugement. On trouvera des précisions sur ce jugement dans le document 92FUND/EXC.44/7, paragraphes 13.1.4 et 13.1.5.

Cour suprême

14.1.3 En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la Cour d'appel, qui avait estimé que les capitaines de l'un des deux remorqueurs et du ponton-grue, ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient responsables de la destruction du *Hebei Spirit*, et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel pour un nouveau jugement. La Cour suprême a également annulé, dans son jugement, la décision de la Cour d'appel d'incarcérer les membres de l'équipage du *Hebei Spirit*. Elle a toutefois maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et a confirmé les amendes imposées par la Cour d'appel.

14.2 Poursuites au civil

Procédure en limitation engagée par les propriétaires du Hebei Spirit

14.2.1 En février 2008, les propriétaires du Hebei Spirit ont déposé une requête pour entamer la procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).

14.2.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation. Selon cette ordonnance, les personnes qui ont des demandes d'indemnisation à formuler à l'encontre des propriétaires du Hebei Spirit devaient les enregistrer au plus tard le 8 mai 2009 faute de quoi ces demandeurs perdraient leurs droits à l'égard du fonds de limitation.

14.2.3 Au 8 mai 2009, 125 885 demandes d'indemnisation avaient été soumises au tribunal de limitation. L'avocat coréen du Fonds de 1992 suit le déroulement de cette procédure de limitation.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire des deux remorqueurs et par le propriétaire du ponton grue (le Dispositif maritime)

14.2.4 En décembre 2008, Samsung et SHI, le propriétaire et exploitant du Dispositif maritime, ont déposé une requête demandant au tribunal de district central de Séoul d'ordonner que leur soit accordé le droit de limiter leur responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS (£2 millions).

14.2.5 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'engagement de la procédure de limitation et fixé le montant du fonds de limitation à KRW 5 600 millions (£2,8 millions), y compris les intérêts légaux. Le Tribunal de limitation a également décidé que les demandes d'indemnisation à l'encontre du fonds de limitation devraient être enregistrées auprès du tribunal au plus tard le 19 juin 2009.

Injonction contre les experts engagés par le Skuld Club et le Fonds de 1992

14.2.6 En mars 2008, trois pêcheurs et deux propriétaires de restaurants de poissons crus ont déposé une demande d'injonction auprès du tribunal central du district de Séoul. Cette procédure visait à empêcher les experts désignés par le Skuld Club et le Fonds de 1992 de procéder à l'évaluation des dommages au motif qu'en vertu du droit coréen ces experts n'étaient pas qualifiés pour exécuter ce travail.

14.2.7 En avril 2008, le tribunal a rejeté cette requête au motif que les demandeurs avaient toujours le droit de soumettre leurs demandes d'indemnisation au tribunal s'ils n'étaient pas d'accord avec l'évaluation. Le tribunal a déclaré que selon le droit coréen les experts engagés par le Club et le Fonds de 1992 étaient autorisés à procéder à l'enquête sur les dommages nés d'un sinistre de pollution par les hydrocarbures et à leur évaluation. Les demandeurs ont fait appel de la décision.

14.2.8 En mars 2009, la Cour d'appel de Séoul a rejeté l'appel et confirmé la décision du tribunal de district central de Séoul.

15 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité:

a) à prendre note des informations figurant dans le présent document;

b) à donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne le traitement de ce sinistre.